

ATTENDU QUE le gouvernement des États-Unis d'Amérique reconnaît la nécessité de coordonner les obligations de déclaration prévues par la loi FATCA et les autres obligations en matière de déclaration fiscale en vigueur aux États-Unis auxquelles sont assujetties les institutions financières canadiennes afin d'éviter les doubles déclarations;

ATTENDU QU'une approche intergouvernementale concernant la mise en œuvre de la loi FATCA faciliterait l'observation par les institutions financières canadiennes tout en protégeant la capacité des Canadiens à obtenir des services financiers;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure un accord en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale et de prévoir la mise en œuvre de la loi FATCA sur la base d'obligations de déclaration nationales et d'échanges automatiques réciproques en application de la Convention sous réserve de la confidentialité et d'autres garanties prévues par celle-ci, y compris les dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés en vertu de la Convention,

LES PARTIES SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Les termes ci-après sont définis comme il suit pour l'application du présent accord et de ses annexes (l'« Accord »).
 - a) Le terme « **États-Unis** » s'entend au sens de la Convention. Toute mention d'un « **État** » des États-Unis comprend le district de Columbia.
 - b) Le terme « **territoire américain** » désigne les Samoa américaines, le Commonwealth des Mariannes du Nord, Guam, le Commonwealth de Porto Rico ou les îles Vierges américaines.
 - c) Le terme « **IRS** » désigne l'*Internal Revenue Service* des États-Unis.
 - d) Le terme « **Canada** » s'entend au sens de la Convention.
 - e) Le terme « **juridiction partenaire** » désigne une autorité territoriale liée par un accord en vigueur avec les États-Unis visant à faciliter la mise en œuvre de la loi FATCA. L'IRS publie la liste des juridictions partenaires.
 - f) Le terme « **autorité compétente** » désigne :
 - (1) dans le cas des États-Unis, le secrétaire du Trésor ou son représentant;
 - (2) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé.